

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PLACEMENT  
 D'UNE SIGNALISATION DE CHANTIER SUR AUTOROUTE**

Agent traitant :

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, article 10§2 ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, article 81 ;  
 Le Chef du District autoroutier de Awans décide, d'accorder l'autorisation de placer la signalisation de chantier décrit ci-dessous :

**OBJET DES TRAVAUX :**

Galère / JandeNul : Dans le cadre de la rénovation du pont barrage de l'île Monsin, une coupure totale du pont barrage de MONSIN afin d'effectuer la pose des 4 dernières vannes du barrage.  
 Phase 2  
 Fermeture pont barrage : Pose des préavis infos et déviation sur A25

**MAITRE D'OUVRAGE :**

Nom du Service : DGO1 - Direction des Routes de Namur Avenue Gouverneur Bovesse(JB), 37 Namur 5100 Belgique		
Nom du responsable : KADIOGLU Housseine	Email : housseine.kadioglu@spw.wallonie.be	GSM:

**ENTREPRISE TRAVAUX :**

Nom de l'entreprise : GALERE Rue Joseph Dupont, 73 Chaudfontaine 4053 Belgique		
Nom du responsable : Coucke David	Email : David.Coucke@galere.be	GSM:

**ENTREPRISE SIGNALISATION :**

Nom de l'entreprise : MEN AT WORK Rue des Semailles, 227 Flémalle 4400 Belgique		
Nom du responsable : SERVICE Garde	Email : secretariat@menatworks.be	GSM: 0475870251
Tél. du Responsable Signalisation (entretien24/24) : 0475870251		

**LOCALISATION DES TRAVAUX**

Route	Sens	Début	Fin
A025081 - MAASTRICHT (NL) / PONT BARRAGE DE MONSIN , LIEGE - AUBEL <6>	CROISSANT	132	184
A025085 - PONT BARRAGE DE MONSIN , LIEGE - AUBEL / LIEGE (BRESSOUX) <6>	CROISSANT	0	41
N642a - AVENUE G. TRUFFAUT A JUPILLE	CROISSANT	830	849

**INCIDENCE SUR LA CIRCULATION**

LIEGE		
Voie 2	Voie 1	Section
↑	↑	184 m Sortie MONSIN<6> 0 m

LIEGE	
Voie 1	Section
	198 m Entree MONSIN<6> 0 m

### DUREE DES TRAVAUX

Titre	Du	Au
Fermeture Pont barrage	17/06/2021 06:00	20/06/2021 23:00

### PLAN DE SIGNALISATION

Suivant plan annexé introduit par le requérant.

(Les planches de signalisation de chantier ne peuvent être acceptées que pour les chantiers de 6<sup>ème</sup> catégorie mobile)

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente autorisation est accordée à titre précaire, et est constamment révoquée. Elle doit se trouver sur chantier et pouvoir être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente. Elle n'est valable que jusqu'à la date prévue pour la fin de chantier.

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'entreprise devra se conformer aux dispositions :

- de l'AGW du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
- de l'A.M. du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de particulières de placement de la signalisation routière ;
- du cahier des charges type QUALIROUTES

### DISPOSITIONS GENERALES

- **L'autorisation de placement d'une signalisation de chantier sur autoroute ne peut être délivrée que par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions ou par son délégué.**
- Sauf dispositions contraires fixées à l'entrepreneur par le C.S.C. ou sauf intervention d'urgence demandée par l'Administration, **l'autorisation est à solliciter 4 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.**
- **La signalisation ne peut être placée qu'après l'accord préalable de la W.P.R. concernée.**
- La présente autorisation est accordée à titre précaire, et est constamment révoquée. Elle doit se trouver sur chantier et pouvoir être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente. Elle n'est valable que jusqu'à la date prévue pour la fin de chantier. Toute prolongation nécessitée par un retard quelconque dans l'exécution des travaux est à solliciter au moins 3 jours à l'avance.
- **Le requérant garde l'entière responsabilité du chantier et de la signalisation qu'il installe.** La responsabilité de la Région wallonne ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'accidents ou de dégradations quelconques survenant du fait des travaux.

- **Le requérant est tenu de communiquer à la W.P.R et au centre PEREX les moments précis où il met en place sa signalisation, la modifie (en cas de phases successives) et l'enlève.** Le centre PEREX peut être contacté 24h/24 au 081/21.96.00 (fax : 081/21.95.00). Ces communications sont à confirmer dans les plus brefs délais à l'agent traitant et au siège du district.
- Du fait du placement de la signalisation, le requérant marque son accord sur les conditions imposées par la présente.
- **Après les travaux, les lieux seront mis en parfait état à l'entière satisfaction de l'Administration.** A défaut, ceux-ci seront mis en état pour compte du requérant.
- **Prescriptions particulières pour la liaison E40/E25 :** Toute coupure de bande de circulation n'est autorisée qu'avec l'accord et en coordination avec le Centre Tilleuls. En plus de la demande d'autorisation à introduire dans les délais voulus, le responsable de l'entreprise doit dès lors :
- **L'avertir également au moins ¼ heure avant toute modification ou avant l'enlèvement de la signalisation et impérativement en temps réel pour toute fermeture ou réouverture de sortie ou d'accès**
- La signalisation de chantier doit être conforme aux directives du Code de la Route, du cahier des charges type Qualiroutes, de l'AGW du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et de la Circulaire Générale sur la Signalisation Routière. Elle doit être installée avec le plus grand soin et maintenue en parfait état pendant toute la durée des travaux. Elle doit toujours être conforme à la situation réelle afin de ne pas induire l'utilisateur en erreur. Les signaux qui ne sont pas nécessaires doivent être occultés ou enlevés. **L'application d'autocollants ainsi que l'appui de tout signal sur les signaux appartenant à la Région wallonne sont interdits.**

Liège, le 25/05/2021  
Le chef de district,  
KADIOGLU Housseine

IMAGE DE SIGNATURE  
MANQUANTE